

Mise à jour de votre cartable de cours à la suite du dépôt du budget du Québec le 20 novembre 2012 et à la suite de la victoire des contribuables dans la saga concernant la déductibilité des versements effectués en vertu d'un contrat de crédit-bail...

Vous retrouverez dans les prochaines pages diverses informations qui mettront à jour votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012. Ces informations proviennent principalement des annonces effectuées dans le cadre du budget 2013-2014 du Québec qui a été déposé le 20 novembre 2012 et qui ont un impact sur certains éléments que nous avons rédigés dans votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012. Nous avons volontairement laissé de côté une annonce du budget qui n'affecte pas le contenu de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012 (soit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes applicable à compter de 2013 seulement (et qui atteindra généralement la somme incroyable de 20 \$ pour 2013!!)). Toutefois, pour ceux qui seraient intéressés à avoir plus de détails sur cette mesure non traitée dans le présent communiqué, nous vous invitons à consulter le plan budgétaire déposé par le ministre des Finances du Québec (et facilement accessible sur notre site Web dans la section « Résumés des budgets ») aux pages H.15 et suivantes pour le crédit d'impôt pour les activités des jeunes. Voici, en résumé, les sujets traités dans le présent communiqué, les 7 premiers éléments étant des mesures provenant du plus récent budget québécois :

1. Impôt additionnel pour les particuliers ayant un revenu imposable supérieur à 100 000 \$ et paliers d'imposition combinés applicables pour 2013
2. Élargissement de l'obligation de produire des déclarations de revenus et de renseignements pour les fiducies assujetties à l'impôt québécois
3. RVER : les pièces manquantes pour son éventuelle mise en place sont attendues au printemps 2013...
4. Report de la réduction (initialement prévue pour 2013) des cotisations au FSS pour les employeurs qui ont à leur emploi des travailleurs de 65 ans et plus
5. Quelques informations supplémentaires au sujet de la nouvelle contribution santé progressive à compter de 2013
6. Report de l'augmentation progressive de la tranche de revenu admissible au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience
7. Augmentation de la taxe compensatoire temporaire des institutions financières
8. Victoire des contribuables dans la saga concernant la déductibilité des versements effectués en vertu d'un contrat de crédit-bail : Revenu Québec publie finalement une lettre d'interprétation qui confirme que les paiements sont déductibles... Que de pertes de temps!

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF.com

1 - Impôt additionnel pour les particuliers ayant un revenu imposable supérieur à 100 000 \$ pour 2013 et paliers d'imposition combinés applicables

Tel qu'annoncé le 10 octobre dernier, le budget québécois du 20 novembre 2012 a confirmé la mise en place d'un quatrième palier québécois à la table d'impôt des particuliers à compter de l'année d'imposition 2013. Ainsi, le taux marginal d'imposition québécois pour un particulier ayant un revenu imposable supérieur à 100 000 \$ sera de 25,75 %. La table des retenues à la source d'impôt du Québec ainsi que les formules pour le calcul des retenues seront donc modifiées en conséquence.

De plus, afin que le montant des acomptes provisionnels qui doivent être versés par les particuliers tienne compte, dès l'année 2013, des modifications apportées à la table d'impôt, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant des acomptes provisionnels d'un particulier, autre qu'une fiducie non testamentaire, doit être déterminé comme si le quatrième palier de la table d'impôt s'appliquait depuis l'année d'imposition 2011.

Le montant des acomptes provisionnels déterminés par Revenu Québec sera également ajusté, dès l'année d'imposition 2013, pour tenir compte du fait qu'un quatrième palier sera ajouté à la table d'impôt.

D'autres mesures fiscales seront également modifiées à compter de 2013 afin de tenir compte de l'ajout de ce quatrième palier. C'est notamment le cas du taux d'imposition applicable aux fiducies non testamentaires (ainsi que le calcul des acomptes provisionnels pour ce type de fiducie), du taux d'imposition sur le revenu fractionné des enfants (« kiddie tax »), du taux de l'impôt spécial relatif au paiement d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, du taux de l'impôt sur les excédents d'un régime d'intéressement (RPEB) et du taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants d'un particulier résidant au Canada hors du Québec, qui passeront tous de 24 % à 25,75 % à compter de 2013.

De plus, le taux d'inclusion du gain en capital aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement passera de 75 % à 80 % à compter de l'année d'imposition 2013. L'impôt exigible lors de l'aliénation de certains biens québécois imposable par des non-résidents passera, quant à lui, de 12 % à 12,875 % pour toute aliénation projetée ou effectuée après le 31 décembre 2012.

Finalement, bien que le taux d'imposition maximal d'un particulier passera de 24 % à 25,75 %, le taux de transformation des crédits d'impôt non remboursables sera maintenu à 20 % et le taux applicable à l'égard des dons qui excèdent 200 \$ sera maintenu à 24 %.

Voici d'ailleurs les paliers d'imposition combinés qui sont « censés » être applicables en 2013 pour un résident du Québec, sous réserve du prochain budget fédéral, en tenant compte de l'indexation de 2,48 % au Québec et de 2,0 % au fédéral.

Revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
41 095 \$ et moins	12,52 %	16 %	28,52 %
41 096 \$ à 43 561 \$	12,52 %	20 %	32,52 %
43 562 \$ à 82 190 \$	18,37 %	20 %	38,37 %
82 191 \$ à 87 123 \$	18,37 %	24 %	42,37 %
87 124 \$ à 100 000 \$	21,71 %	24 %	45,71 %
100 001 \$ à 135 054 \$	21,71 %	25,75 %	47,46 %
135 055 \$ et plus	24,22 %	25,75 %	49,97 %

Veillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-9 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

2 - Élargissement de l'obligation de produire des déclarations de revenus et de renseignements pour les fiducies assujetties à l'impôt québécois

Généralement, une fiducie assujettie à l'impôt québécois n'a pas à produire de déclaration fiscale ou de déclaration de renseignements pour une année d'imposition si, pour cette année :

- elle n'a aucun impôt à payer;
- elle n'a pas attribué de revenu à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement;
- elle n'a pas réalisé de gain en capital imposable ni aliéné d'immobilisation.

Afin de permettre à Revenu Québec d'obtenir un portrait plus complet des fiducies ayant des activités ou des immeubles locatifs au Québec et de valider leur conformité aux lois fiscales, la législation fiscale sera modifiée pour ajouter trois situations où une fiducie assujettie à l'impôt québécois est tenue de produire une déclaration fiscale et aussi pour obliger une fiducie qui réside au Canada hors du Québec et qui est propriétaire d'un immeuble locatif au Québec à produire une déclaration de renseignements.

Ajout de situations où une fiducie est tenue de produire une déclaration fiscale

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une fiducie (autre qu'une fiducie exclue, voir plus loin) assujettie à l'impôt québécois soit tenue de produire une déclaration fiscale pour une année d'imposition donnée si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- elle déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition un montant attribué à un bénéficiaire, et ce, peu importe la résidence du bénéficiaire;
- dans le cas d'une fiducie qui réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, elle est propriétaire, à un moment quelconque de cette année d'imposition, de biens dont le total des « coûts indiqués » (PBR, FNACC, etc.) est supérieur à 250 000 \$;
- dans le cas d'une fiducie qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, elle est propriétaire, à un moment quelconque de cette année d'imposition, de biens qu'elle utilise dans l'exploitation d'une entreprise au Québec dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$.

L'expression « montant attribué à un bénéficiaire » désignera, pour une année d'imposition d'une fiducie, un montant qui est devenu à payer dans l'année à un bénéficiaire, un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire parce qu'il a été payé dans l'année par la fiducie à même ses propres revenus pour impenses, entretien ou taxes concernant des biens qui, aux termes du contrat de fiducie, doivent être entretenus pour l'usage du bénéficiaire ou d'un usufruitier viager et un montant de revenu accumulé de la fiducie attribué dans l'année à un bénéficiaire privilégié.

L'expression « **fiducie exclue** » désignera, pour une année d'imposition, une fiducie qui, tout au long de l'année, sera l'une des fiducies suivantes :

- une succession;
- une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition et dont le total des « coûts indiqués » de ses biens est, tout au long de son année d'imposition, inférieur à 1 million \$;
- une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de son année d'imposition et dont le total des coûts indiqués de ses biens situés au Québec est, tout au long de son année d'imposition, inférieur à 1 million \$;

- une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- une fiducie de fonds réservé d'un assureur;
- une fiducie de fonds commun de placements;
- une fiducie intermédiaire de placement déterminée;
- une fiducie exonérée d'impôt.

Ces modifications à la législation fiscale s'appliquent à une fiducie pour ses années d'imposition débutant après le 20 novembre 2012.

Ajout d'une obligation pour une fiducie de produire une déclaration de renseignements

La législation fiscale sera également modifiée de façon qu'une fiducie, autre qu'une fiducie exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada hors du Québec et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est propriétaire d'un « immeuble déterminé », ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un « immeuble déterminé », soit tenue de produire, pour cette année d'imposition, une déclaration de renseignements auprès de Revenu Québec.

La déclaration de renseignements devra être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie, auprès de Revenu Québec, au moyen du formulaire prescrit. Elle devra contenir les renseignements prescrits.

L'expression « immeuble déterminé » désignera un immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

L'expression « fiducie exclue » sera définie de la même manière que pour l'ajout de situations où une fiducie est tenue de produire une déclaration fiscale, et ce, tel qu'expliqué ci-dessus.

Ces modifications à la législation fiscale s'appliquent à une fiducie pour ses années d'imposition débutant après le 20 novembre 2012.

Veillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page C-7 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

3 - RVER : les pièces manquantes pour son éventuelle mise en place sont attendues au printemps 2013...

Dans le cadre du budget provincial du 20 novembre 2012, il a été annoncé que le projet de loi afin de mettre en œuvre les nouveaux RVER sera déposé d'ici le printemps 2013.

Le comité d'experts chargé d'étudier le système de retraite au Québec, présidé par M. Alban D'Amours, devrait déposer son rapport au début de 2013. Ce comité a pour mandat de recommander au gouvernement des pistes de solution en vue d'améliorer le système de retraite québécois.

À la suite du dépôt du rapport du comité, le gouvernement agira rapidement afin de mettre en œuvre des solutions durables et réalistes aux problématiques identifiées. La volonté du gouvernement est de renforcer le système de revenu de retraite québécois afin de permettre à toutes les Québécoises et tous les Québécois de bénéficier d'un niveau de vie adéquat à la retraite.

En ce qui concerne l'insuffisance d'épargne pour la retraite, le gouvernement déposera, d'ici le printemps 2013, un projet de loi afin de mettre en œuvre les nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER). Le projet de loi tiendra notamment compte des recommandations du comité d'experts.

Note du
CQFF

Nous vous rappelons que l'ancien projet de loi 80 portant sur la mise en œuvre des RVER est « mort au feuilleton » avec le déclenchement des élections provinciales à l'été 2012.

Rappelons que les RVER visent à faciliter l'épargne pour les travailleurs qui n'économisent pas suffisamment pour leur retraite. Ils permettront également aux deux millions de Québécois sans régime de retraite d'avoir accès à un véhicule d'épargne offrant les avantages d'un régime collectif. Nous avons d'ailleurs traité en détail du RVER à la section 3.12 du Chapitre D de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012 et nous préparerons, en temps et lieu, un document très détaillé sur le sujet.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec continuera de travailler en collaboration avec les autres provinces et le gouvernement fédéral afin d'évaluer la possibilité d'apporter une bonification graduelle et pleinement capitalisée du régime de rentes du Québec et du régime de pensions du Canada.

La bonification envisagée pourrait, par exemple, porter sur une hausse du taux de remplacement de revenu qui est présentement à 25 %, du maximum des gains admissibles ou les deux. Cependant, dans le contexte actuel, les scénarios envisagés devront tenir compte de l'impact qu'ils pourraient avoir sur l'économie.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page D-15 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.



4 - Report de la réduction (initialement prévue pour 2013) des cotisations au FSS pour les employeurs qui ont à leur emploi des travailleurs de 65 ans et plus

Il avait été annoncé, dans le cadre du discours sur le budget du Québec du 20 mars 2012, que les employeurs du secteur privé ayant à leur emploi des travailleurs âgés de 65 ans ou plus pourraient bénéficier, à compter de l'année 2013, d'une réduction de leurs cotisations au Fonds des services de santé. Nous avons expliqué en détail les règles applicables à l'égard de cette nouvelle réduction aux sections 4.9 et suivantes du Chapitre H de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

Afin de tenir compte du contexte budgétaire actuel, il a été annoncé, lors du plus récent budget provincial du 20 novembre 2012, que la mise en œuvre de cette mesure sera reportée à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page H-15 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

5 - Quelques informations supplémentaires au sujet de la nouvelle contribution santé progressive à compter de 2013

Lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2012, nous vous avons expliqué les nouveaux paramètres applicables à la « nouvelle contribution santé progressive » (section 5.1.1 du Chapitre H) à compter de 2013. Nous avons d'ailleurs présenté certaines situations où il semblait avoir des « trous » dans l'assujettissement à cette nouvelle contribution santé annoncée initialement le 10 octobre dernier.

Le plan budgétaire déposé le 20 novembre 2012 par le ministre des Finances du Québec précise qu'un adulte sera exonéré de la contribution santé à compter de 2013 si son revenu familial pour l'année donnée est égal ou inférieur au montant de l'exemption qui, pour l'année 2012, lui a été accordé aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments (RAMQ), ou qui lui aurait été accordé, pour ladite année, s'il avait été tenu de payer une prime à ce régime. De plus, ceux qui reçoivent 94 % ou plus du SRG seront aussi exemptés (comme c'est déjà le cas en 2012).

Autrement dit, même si le revenu individuel de l'adulte dépasse le seuil minimum de 18 000 \$, il pourrait être exonéré du paiement de la nouvelle contribution santé si son revenu familial ne dépasse pas son seuil d'exemption prévu pour la RAMQ, tel que présenté à la section 1.1 du Chapitre H. Ainsi, dans l'exemple fourni à la page H-23 de votre cartable de cours, l'adulte qui a un revenu de 21 000 \$ et dont le conjoint n'a pas de revenu (ce qui donne un revenu familial de 21 000 \$) ne serait pas assujéti à la contribution santé, même si son revenu individuel de 21 000 \$ dépasse le seuil de 18 000 \$, contrairement à ce que l'on avait écrit dans votre cartable à la lumière du document du 10 octobre 2012.

Le gouvernement s'est donc assuré dans le budget du 20 novembre 2012 de ne pas assujéti à la contribution santé ceux qui n'y étaient pas assujéti en 2012, tout en augmentant le nombre d'adultes pouvant « profiter » d'une baisse (si leur revenu individuel est inférieur à 42 000 \$) ou qui seront assujéti à une hausse (si leur revenu individuel dépasse 130 000 \$).

Les montants de 18 000 \$, de 40 000 \$ et de 130 000 \$ utilisés aux fins du calcul de la nouvelle contribution santé feront l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2014.

Aux fins du calcul de la nouvelle contribution santé, le revenu d'un particulier, autre qu'un adulte exonéré, pour une année donnée correspondra à son revenu (essentiellement, le revenu net à la ligne 275 de la déclaration québécoise) pour l'année, tel que déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts. Toutefois, lorsque la faillite d'un particulier, autre qu'un adulte exonéré, surviendra au cours d'une année civile donnée, seul le revenu déterminé pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite du particulier devra être pris en considération pour déterminer le montant de la contribution santé qu'il sera tenu de payer pour l'année civile. Autrement dit, c'est seulement le revenu pour la période post-faillite qui se termine le 31 décembre de l'année qui sera pris en compte dans le calcul de la contribution santé si l'adulte a fait faillite dans l'année en question.

Note du
CQFF

Nous croyons que cette précision du ministère des Finances à l'égard de la détermination du revenu dans le calcul de la contribution santé en cas de faillite est un nouvel argument favorable et non négligeable dans la saga entourant les cotisations au RRQ, RQAP, FSS et à la contribution santé pour un contribuable qui a fait faillite et dans laquelle le CQFF s'est impliqué de façon importante pour contester la position de Revenu Québec. Pour tous les détails entourant cette saga, veuillez consulter la section 3.9 du Chapitre J de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

Finalement, le budget du Québec prévoit qu'à compter de l'année 2013, la contribution santé sera assujéti à une retenue à la source. La table des retenues à la source d'impôt du Québec ainsi que les

formules pour le calcul des retenues à la source seront donc modifiées pour tenir compte du fait qu'en règle générale, tout adulte est tenu de payer la nouvelle contribution santé.

Toutefois, un adulte pourra demander, au moyen du formulaire prescrit, à toute personne qui lui verse un paiement assujéti à une retenue d'impôt à la source de n'effectuer aucune retenue au titre de la contribution santé, pour tenir compte du fait qu'il n'est pas tenu de payer une telle contribution ou que celle-ci fait l'objet d'acomptes provisionnels ou d'une retenue auprès d'un autre employeur ou payeur.

La législation fiscale sera aussi modifiée pour prévoir que le montant des acomptes provisionnels d'un particulier devra être déterminé comme si la nouvelle contribution santé s'appliquait depuis l'année 2011. Plus particulièrement, le montant des acomptes provisionnels déterminé par Revenu Québec tiendra compte de la nouvelle contribution santé dès l'année 2013.

Veillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page H-23 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

6 - Report de l'augmentation progressive de la tranche de revenu admissible au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Afin d'inciter le retour ou le maintien sur le marché du travail des travailleurs expérimentés, le régime d'imposition accorde, aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus, un crédit d'impôt qui permet d'éliminer l'impôt à payer sur une partie du revenu de travail en excédent de 5 000 \$, et ce, depuis l'année d'imposition 2012.

Selon la législation fiscale en vigueur avant le budget du 20 novembre 2012, le plafond de revenu de travail excédentaire, fixé à 3 000 \$ pour l'année d'imposition 2012, devait passer à 4 000 \$ pour l'année d'imposition 2013 pour atteindre progressivement un montant de 10 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2016.

Note du
CQFF

Nous expliquons en détail les règles applicables à l'égard de ce nouveau crédit d'impôt aux sections 5.2 et suivantes du Chapitre H de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

Étant donné l'état actuel des finances publiques et de la volonté gouvernementale d'atteindre et de maintenir l'équilibre budgétaire, le plafond de revenu de travail excédentaire demeurera, pour une période indéterminée, au niveau applicable pour l'année d'imposition 2012, soit à 3 000 \$.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page H-25 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

7 - Augmentation de la taxe compensatoire temporaire des institutions financières

La taxe compensatoire des institutions financières est actuellement établie en fonction de trois assiettes d'imposition, soit le capital versé, les salaires versés et les primes d'assurance (incluant les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance).

Les taux de la taxe compensatoire applicables aux différentes assiettes d'imposition se composent, d'une part, de taux de base mis en place pour tenir compte du coût pour le gouvernement d'accorder des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) aux fournisseurs de services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) et, d'autre part, d'une hausse temporaire de taux (ci-après appelée « contribution temporaire ») annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2010 et applicable à deux des trois composantes de la taxe compensatoire des institutions financières pour la période commençant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014.

Étant donné l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il a été annoncé que la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui est attribuable à l'impact sur les finances publiques du fait d'accorder des RTI aux fournisseurs de services financiers serait éliminée à compter de cette date, et ce, tel que nous vous l'avons précisé à la page H-34 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012. Par contre, il était prévu que la contribution temporaire serait maintenue jusqu'au 31 mars 2014.

Afin d'assurer l'atteinte et le maintien de l'équilibre budgétaire, les taux applicables aux deux composantes de la contribution temporaire des institutions financières seront augmentés à compter du 1^{er} janvier 2013 et s'appliqueront jusqu'au 31 mars 2019.

Plus précisément, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2019, les taux de la contribution temporaire seront :

- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 2,8 % (1,9 % avant le budget),
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 2,2 % (1,3 % avant le budget),
 - dans le cas de toute autre personne, un taux de 0,9 % (0,5 % avant le budget);
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance, un taux de 0,3 % (0,2 % avant le budget).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page H-35 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

8 - Victoire des contribuables dans la saga concernant la déductibilité des versements effectués en vertu d'un contrat de crédit-bail : Revenu Québec publie finalement une lettre d'interprétation qui confirme que les paiements sont déductibles... Que de pertes de temps!

Lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2012, nous vous avons expliqué que Revenu Québec s'attaquait à la déductibilité des paiements effectués à l'égard d'un contrat de crédit-bail. Nous avons d'ailleurs été mis au courant d'au moins deux dossiers distincts (un employé à commissions et une société) où Revenu Québec ne voulait qu'accepter la portion « intérêts » de la mensualité (et rien d'autre...) à titre de dépense déductible dans le cas de la société et rien du tout dans le cas de l'employé à commission. Avec la collaboration de Matthieu Gingras, CPA, CGA, D.Fisc. qui a démontré une ténacité légendaire dans ce dossier (bravo Matthieu!), nous sommes d'ailleurs intervenus auprès de la Direction de l'interprétation relative aux particuliers de Revenu Québec afin de superviser ce dossier (de l'employé à commission) qui ne tenait aucunement la route...

Nous vous avons mentionné dans le cartable de cours que le dossier était sur le point de se régler et que nous attendions impatiemment la réponse de Revenu Québec. Le 13 novembre dernier, Matthieu Gingras nous a transmis la lettre d'interprétation de Revenu Québec (# 12-015045-001 datée du 7 novembre 2012) qui confirme qu'un employé à commission peut déduire les versements effectués en vertu d'un contrat de crédit-bail.

La bulle d'air au cerveau des fonctionnaires de Revenu Québec s'est enfin crevée... Que de pertes de temps pour tous ceux qui étaient aux prises avec de tels dossiers, puisque la conclusion applicable ne faisait, selon nous, aucun doute.

Gardez donc précieusement les informations relatives à cette lettre d'interprétation québécoise au cas où un fonctionnaire de Revenu Québec serait tenté d'invoquer la non-déductibilité des paiements effectués en vertu d'un contrat de crédit-bail. Celle-ci vous sera alors très utile pour régler le dossier rapidement et éviter les pertes de temps.

Bien que la lettre d'interprétation ne traite que de la déductibilité d'un tel paiement que pour un employé à commission, il est clair et limpide, à notre avis, que le traitement fiscal est le même autant pour un travailleur autonome que pour une société.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page J-29 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.